

105

Commission permanente

Séance du 10 juin 2024



Rapporteur : M. MARTIN

49582

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

**Mandat spécial et frais d'hébergement pour la représentation du
Département lors du passage de la flamme olympique**

Le lundi 10 juin 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et
pouvoirs :**

Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme MOTEL), Mme MORICE (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SORIEUX (pouvoir donné à M. HOUILLOT)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h51.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2, L. 3123-19 et R. 3123-20 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 723-1 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de

règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, notamment les articles 1, 4 et 7-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment les articles 7 et 7-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Monsieur Chenut, Président du Conseil départemental s'est rendu, accompagné de monsieur Paranthoën, directeur de cabinet et monsieur Bouillaux, agent du Département assurant les missions de chauffeur, le 31 mai 2024, à Saint-Malo pour assister au passage de la flamme olympique dans cette commune qui a eu lieu le 1^{er} juin 2024.

La présence la veille au soir a été rendue nécessaire au regard des conditions d'accès et de sécurité déployées pour l'accueil sur site en tout début de matinée.

Pour ce déplacement, les frais d'hébergement s'élèvent à 136,35 euros par personne soit 409,05 euros au total.

Il est précisé à cet égard qu'il sera fait application, par la présente délibération, des dérogations prévues à l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et au deuxième alinéa de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifiés et susmentionnés consistant à rembourser l'intégralité des frais d'hébergement engagés et ce, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de la situation particulière que constitue la représentation du Département pour assister au passage de la flamme olympique en Ille-et-Vilaine.

Des frais annexes pourront être pris en charge le cas échéant, conformément à la réglementation.

Décide :

- d'attribuer un mandat spécial à monsieur Chenut ;
- de prendre en charge l'intégralité des frais d'hébergement exposés d'un montant de 409,05 euros, pour le déplacement de monsieur Chenut, monsieur Paranthoën et monsieur Bouillaux à Saint-Malo et ce, en application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et du deuxième alinéa de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifiés ;
- de prendre en charge les frais annexes pour le déplacement de monsieur Chenut, monsieur Paranthoën et monsieur Bouillaux à Saint-Malo.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 12 juin 2024

ID : CP20242437

Pour extrait conforme